

DÉCRET N° 92/246 DU 26 NOVEMBRE 1992

Modifiant et complétant certaines dispositions  
du décret n° 92/070 du 09 avril 1992 portant  
réorganisation de la Présidence de la République.

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 1, 19, 31 et 40 du décret  
n° 92/070 du 09 avril 1992 portant réorganisation de la Présidence de la  
République sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er (nouveau) : La Présidence de la République comprend :

- le Secrétariat Général,
- le Cabinet civil,
- les services chargés des Relations avec les Assemblées placés sous l'autorité d'un ministre délégué,
- le Ministère de la Défense placé sous l'autorité d'un ministre délégué,
- les services du Contrôle Supérieur de l'Etat placés sous l'autorité d'un ministre délégué,
- les ministres sans portefeuilles,
- les ministres chargés de Mission,
- la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux,
- le Secrétariat d'Etat à la Sécurité intérieure,
- l'Etat-Major particulier du Président de la République,
- la Direction de la Sécurité Présidentielle,
- le Centre national des Etudes et de la Recherche,
- la Cellule de communication de la Présidence de la République,
- les ambassadeurs itinérants,
- le Secrétariat particulier du Président de la République.

ARTICLE 19 (nouveau) : Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service du Budget et du Matériel comprend :

- le bureau du Budget,
- le bureau du Matériel,
- le bureau de la Comptabilité-matières.

ARTICLE 31 (nouveau) : (1) Son(s) rattachés au Secrétariat Général de la Présidence de la République :

- la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,
- le Secrétariat d'Etat à la Sécurité intérieure en ce qui concerne son administration,
- le Centre national des Etudes et de la Recherche en ce qui concerne son administration.

(2) L'organisation de chacun des services rattachés fait l'objet d'un texte particulier.

**CHAPITRE IV (NOUVEAU) : DES MINISTRES SANS PORTEFEUILLES,  
DES MINISTRES CHARGÉS DE MISSION,  
DES CONSEILLERS SPÉCIAUX ET DES  
AMBASSADEURS ITINÉRANTS**

ARTICLE 40 (Nouveau) (1) : Les ministres sans portefeuilles, les ministres chargés de Mission, les Conseillers spéciaux et les Ambassadeurs itinérants effectuent tous les travaux et missions qui leur sont confiés par le Président de la République.

.../...

2

(2) Des attributions propres peuvent, en tant que de besoin, être déléguées aux ministres sans portefeuille et aux ministres chargés de Mission.

**CHAPITRE IX (NOUVEAU) : DES SERVICES DU CONTROLE SUPERIEUR  
DE L'ETAT, PLACES SOUS L'AUTORITE  
D'UN MINISTRE DELEGUE**

ARTICLE 45 (nouveau) (1) Les services du Contrôle Supérieur de l'Etat sont chargés du contrôle supérieur de la gestion des finances publiques dans les services publics, les établissements et organismes publics et para-publics sur les plans administratif, financier, comptable et de l'efficience.

(2) Il concourt à la sanction des comptables et gestionnaires de crédits dans les conditions prévues par les lois et règlements.

(3) La saisine des services du Contrôle supérieur de l'Etat se fait par le canal du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

(4) L'organisation des services du Contrôle supérieur de l'Etat est fixée par un texte particulier.

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 46 (nouveau): La Direction de la Sécurité présidentielle et la Garde Présidentielle sont organisées par des textes particuliers.

ARTICLE 47 (nouveau) : Les avantages auxquels ont droit les responsables en service à la présidence de la République sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 48 (nouveau): Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret."

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

YAOUNDE, le

Le Chargé d'Etudes à la Cellule Juridique

NGOLE Philip NGWESE  
Administrateur Civil